

N° 2022/049

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département : ARDÈCHE - Arrondissement : PRIVAS – Commune : COUX

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Séance du lundi 19 décembre 2022

Par suite d'une convocation en date du 13 décembre 2022, les membres composant le conseil municipal de la commune de COUX se sont réunis à la mairie de COUX le lundi 19 décembre 2022 à 19h30 sous la présidence de **M. JEANNE Jean-Pierre, Maire de COUX.**

Etaient présents :

M. ALLIER Jérôme	Mme CHIVELAS Brigitte
M. AUBERT Michel	Mme CLOEZ Sonia
M. CROS Samuel	Mme CROS Christelle
M. HERNANDEZ Guy	Mme GAGNARD Céline
M. LECOMTE Marc	Mme GIGON Christine
M. LEFEBVRE Jacques	Mme LEVEQUE Marie-José
M. THÉRY Jacques	Mme VALLIER France
M. VOLLE Stéphane	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents ayant donné procuration**

M. DEDIDIER Sylvain a donné procuration à M. LEFEBVRE Jacques

M. FLECHON Vincent a donné procuration à M. THÉRY Jacques

Mme NURY Cassandra a donné procuration à Mme GIGON Christine

*e président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.*

*Madame GIGON Christine a été élue secrétaire de séance.*

**DELIBERATION N° 04-19/12/2022****SUBVENTION COOPERATIVES SCOLAIRES**

Monsieur LECOMTE Marc, Conseiller Municipal, délégué aux affaires scolaires, explique qu'aujourd'hui le montant de la dépense facultative versé à la coopérative scolaire de chaque école, est de 59 euros par enfant (fournitures scolaires, renouvellement de livres, achat de Noël et sorties scolaires), le reste concerne des dépenses obligatoires (articles L212-4 et L212-5 du code de l'éducation) non concernées par cette disposition.

Les coopératives scolaires de nos deux écoles sont affiliées à l'OCCE (Office Centrale de Coopération à l'École), les ressources des coopératives proviennent de subventions, de dons, du produit des fêtes, ...

Le versement de cette subvention se fait en juin au vu des effectifs comptabilisés pour la rentrée scolaire et peut être réajusté fin septembre au vu des effectifs réels de la rentrée. La collectivité demande en fin d'année scolaire les justificatifs d'utilisation des fonds. Les coopératives scolaires doivent tenir un cahier d'inventaire ainsi qu'un cahier de la comptabilité.

Suite à des sollicitations lors d'un Conseil d'école, Monsieur LECOMTE Marc, Conseiller Municipal, délégué aux affaires scolaires, a proposé une revalorisation de la subvention allouée.

Monsieur JEANNE Jean-Pierre propose d'augmenter le montant par élève

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Approuve** le versement, aux coopératives scolaires de chaque école (Village et Masneuf), de la somme de 65 euros par enfant scolarisé à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,
- ✓ **Demande** que les justificatifs d'utilisation des fonds soient fournis en fin d'année scolaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Jean-Pierre JEANNE,  
Maire.



Christine GIGON,  
Secrétaire de séance

